

# < VIVIUM Business Deal

## Conditions générales >

VIV 991 – 2021

## Sommaire

Sommaire.....	2
Article 1 – Qu’est-ce que VIVIUM Business Deal ?.....	3
Article 2 – Quels contrats d’assurance peuvent être regroupés ?.....	3
Article 3 – Condition d’application minimale de la convention VIVIUM Business Deal.....	3
Article 4 – Ajouter un contrat d’assurance dans le VIVIUM Business Deal ou en retirer .....	3
Article 5 – Prise d’effet et durée de la convention VIVIUM Business Deal .....	3
Article 6 – Cessation de la convention VIVIUM Business Deal .....	3
Article 7 – Regroupement de primes et paiement étalé des primes.....	3
Article 8 – Paiement des primes .....	4
Article 9 – Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime.....	4
Article 10 – Liens de la convention VIVIUM Business Deal avec les contrats regroupés.....	4

# VIVIUM Business Deal

---

## Article 1 – Qu’est-ce que VIVIUM Business Deal ?

VIVIUM Business Deal est une convention par laquelle le *preneur d'assurance* peut regrouper les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de son activité professionnelle et étaler le paiement de leurs primes sans surprime.

---

## Article 2 – Quels contrats d'assurance peuvent être regroupés ?

Tant de nouveaux contrats que des contrats d'assurance existants non-vie couvrant des risques professionnels peuvent être regroupés dans VIVIUM Business Deal, pourvu qu'ils soient souscrits par le même *preneur d'assurance*.

Les contrats d'assurance regroupés doivent être placés auprès d'un seul intermédiaire.

Au cas où un contrat d'assurance serait déplacé auprès d'un autre intermédiaire, il ne ferait plus partie du VIVIUM Business Deal avec effet immédiat.

Le *preneur d'assurance* détermine quels contrats d'assurance il souhaite reprendre dans le VIVIUM Business Deal, en tenant compte des dispositions de l'article 3.

---

## Article 3 – Condition d'application minimale de la convention VIVIUM Business Deal

Au moins 2 contrats d'assurance, de branches différentes, doivent être souscrits pour pouvoir bénéficier des avantages de VIVIUM Business Deal :

- Incendie ;
- Responsabilité civile ;
- Accidents du travail ;
- Auto : les contrats Auto sont acceptés sous VIVIUM Business Deal à condition qu'ils fassent partie d'une flotte et que le code flotte soit mentionné au contrat VIVIUM Business Deal.

Tous les contrats d'assurance proposés par la *Compagnie* au sein de ces branches ne sont pas pris en considération. Votre courtier peut vous fournir une liste actualisée à tout moment.

---

## Article 4 – Ajouter un contrat d'assurance dans le VIVIUM Business Deal ou en retirer

Le *preneur d'assurance* peut à tout moment ajouter des contrats d'assurances dans le VIVIUM Business Deal ou en retirer.

Si, suite à la modification, les conditions de base du VIVIUM Business Deal ne sont plus remplies, il est mis fin à la convention VIVIUM Business Deal avec effet immédiat.

---

## Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention VIVIUM Business Deal

La convention VIVIUM Business Deal est souscrite pour une durée indéterminée, et prend effet dès que le contrat d'assurance regroupé avec la plus prochaine date de renouvellement parmi les contrats regroupés, entre en vigueur.

Les garanties des contrats d'assurance repris dans VIVIUM Business Deal entrent en vigueur à la date de prise d'effet mentionnée dans leurs conditions particulières, même si aucun paiement de prime n'a encore été effectué à cette date. Cette date de prise d'effet des garanties ne coïncide donc pas toujours avec celle de la convention VIVIUM Business Deal.

---

## Article 6 – Cessation de la convention VIVIUM Business Deal

Le *preneur d'assurance* peut mettre fin à tout moment à la convention VIVIUM Business Deal par notification à son intermédiaire ou par écrit à la *Compagnie*.

La *Compagnie* peut mettre fin à la convention VIVIUM Business Deal à tout moment par simple notification au *preneur d'assurance*. A partir du premier jour du quatrième mois suivant cette notification, les primes des contrats d'assurance sont encaissées séparément aux échéances prévues par les contrats qui avaient été regroupés.

La cessation de la convention VIVIUM Business Deal entraîne la suppression des avantages liés à la convention VIVIUM Business Deal avec effet immédiat.

La cessation de la convention VIVIUM Business Deal n'a aucune incidence sur les garanties et toutes autres dispositions des contrats d'assurance qui avaient été regroupés.

---

## Article 7 – Regroupement de primes et paiement étalé des primes

Lors de la souscription de la convention VIVIUM Business Deal, le *preneur d'assurance* peut choisir de regrouper le paiement des primes des contrats repris dans le VIVIUM Business Deal.

1. En cas de regroupement des primes des contrats, le *preneur d'assurance* peut en étaler le paiement par mois, trimestres ou semestres ou prévoir une échéance annuelle.

En cas de paiement annuel, trimestriel ou semestriel, la périodicité des contrats d'assurance doit être égale à celle de VIVIUM Business Deal.

Aucune surprime n'est due pour le paiement étalé des primes.

Le paiement étalé des primes est possible à partir d'une prime minimale de 25 EUR par échéance.

2. Si les primes ne sont pas regroupées dans VIVIUM Business Deal, celles-ci sont encaissées conformément aux dispositions de chaque contrat d'assurance.

---

## Article 8 – Paiement des primes

---

Si le *preneur d'assurance* opte pour un regroupement des primes avec :

- paiement mensuel, la prime à terme est encaissée par domiciliation, le 15 de chaque mois ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent.
- paiement trimestriel ou semestriel, la périodicité de tous les contrats d'assurance regroupés doit être identique pour tous les contrats d'assurance regroupés.

En cas d'encaissement par domiciliation, la demande de paiement est envoyée au *preneur d'assurance* le 15 du premier mois de la périodicité choisie ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent.

Si l'encaissement ne se déroule pas par domiciliation la demande de paiement sera présentée dans le mois qui précède la périodicité choisie.

Si les primes ne sont pas étalées dans le VIVIUM Business Deal, les demandes de paiement et décomptes de primes sont présentés conformément aux stipulations des contrats d'assurance regroupés.

---

## Article 9 – Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime

---

Si la prime n'a pas été payée, après rappel, la *Compagnie* mettra en demeure le *preneur d'assurance* par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, la *Compagnie* impute des frais administratifs forfaitaires au *preneur d'assurance* correspondant à deux fois et demi le tarif officiel de l'envoi recommandé.

En cas de défaut de paiement après un délai de 15 jours suivant la remise de la lettre recommandée, il est mis fin à la convention VIVIUM Business Deal. La gestion des contrats d'assurance qui faisaient partie de la convention VIVIUM Business Deal, sera reprise conformément aux stipulations de chaque contrat d'assurance.

En cas de paiement partiel d'une prime étalée, la *Compagnie* imputera la somme reçue aux primes échues des contrats d'assurance regroupés dans l'ordre suivant :

1. Assurance automobile ;
2. Assurances de personnes,  
dans l'ordre suivant : Accidents du travail, Accidents corporels ;
3. Assurances de responsabilité civile,  
dans l'ordre suivant : Responsabilité objective, Responsabilité civile – générale ;
4. Assurances du patrimoine.

S'il y a plusieurs contrats d'assurance de même rang, l'imputation se fera en priorité sur la prime la plus élevée.

---

## Article 10 – Liens de la convention VIVIUM Business Deal avec les contrats regroupés

---

Les conditions générales et particulières de la convention VIVIUM Business Deal complètent les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans le VIVIUM Business Deal.

Les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans le VIVIUM Business Deal restent d'application sans aucune modification, à l'exception des dispositions concernant le regroupement et le paiement étalé des primes.

## GLOSSAIRE

Les termes de ce glossaire sont imprimés en italique dans les conditions générales. Si ces termes apparaissent également dans les conditions particulières, ils y reçoivent la même signification, sauf s'il y est expressément dérogé

Pour l'application de cette convention, il faut entendre par

*Compagnie*

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 BRUXELLES, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058 par la BNB dont VIVIUM est une marque.

*Preneur d'assurance*

La personne physique ou morale qui souscrit la convention VIVIUM Business Deal.

## DISPOSITIONS LÉGALES

### Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser au service Gestion des Plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, e-mail : [plainte@vivium.be](mailto:plainte@vivium.be).

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de notre service Gestion des Plaintes, contactez l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

La loi applicable au contrat est la loi belge